

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Avis aux victimes C-14**  
Entrée en vigueur : décembre 2005  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des normes de procédure pour administrer le processus relatif aux avis aux victimes.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Article 742.1 du Code criminel du Canada.](#)

[Charte canadienne des droits des victimes](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Les Services communautaires et pour adultes mis sous garde, conformément à la *Loi sur les services aux victimes*, aviseront les victimes qui se sont inscrites en remplissant un formulaire Avis aux victimes.

### Divulgateion

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur les services aux victimes* édicte ce qui suit :

« Si [le ministre de la Sécurité publique] est d'avis qu'il est raisonnable et praticable de le faire et si l'intérêt de la victime d'acte criminel justifie nettement toute atteinte à la vie privée de l'accusé ou du délinquant qui pourrait en résulter. »  
(Aucun renseignement au sujet d'un contrevenant ne doit être transmis à une tierce partie.)

---

## PROCÉDURE

---

**Coordonnateur des services aux victimes**

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

Les coordonnateurs des Services aux victimes seront chargés de fournir aux victimes admissibles des formulaires d'inscription et d'entrer l'information dans le SIC. Les formulaires d'inscription signés seront conservés dans le dossier de la victime.

#### Instructions concernant l'avis

Des instructions concernant l'avis seront automatiquement générées par le Système d'information sur la clientèle et envoyées :

- aux surveillants des programmes des établissements;
- aux agents des Services correctionnels III (sergents);
- aux directeurs des établissements pour adultes mis sous garde.

#### Coordonnées

Le message d'avis contiendra les éléments suivants :

- le nom de la victime ayant fait la demande;
- le contrevenant concerné;
- le type d'avis demandé.

Les renseignements sur la victime se trouvent dans la section Contact du dossier du contrevenant dans le SIC.

#### Surveillants des programmes

Les surveillants des programmes des établissements seront les principales personnes chargées d'aviser les victimes dans les cas suivants :

- une permission de sortie sans escorte ou un congé de réinsertion sociale;
- la date d'expiration de la peine ou la date d'expiration de la période de garde;
- les évasions ou la liberté illégale;
- le fait que le contrevenant illégalement en liberté a été réincarcéré;
- le décès durant la détention (après que le plus proche parent du contrevenant a été avisé).

#### Chef de quart

En l'absence des surveillants des programmes, les sergents assumeront la responsabilité d'aviser la victime dans les cas où un avis doit être envoyé immédiatement (en cas d'évasion, par exemple).

#### Signalement des alertes

Le Système d'information sur la clientèle (SIC) produira automatiquement un message d'alerte pour tout contrevenant au sujet duquel une victime a demandé à être informée.

Les sergents doivent imprimer une copie du rapport des alertes du SIC tous les jours à des fins d'examen ou de présentation lors de la réunion opérationnelle du matin.

#### Avis aux victimes

Les victimes demandant à être informées doivent recevoir un appel téléphonique au numéro apparaissant à l'écran Contact du dossier du SIC du contrevenant. Ces demandes figurent dans le Rapport – attention particulière et alertes du SIC pour chaque établissement du secteur de sécurité sous la forme d'une alerte de type Avis aux victimes.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Voici une liste des situations relatives au contrevenant pour lesquelles les victimes pourraient désirer être avisées :

- autorisation d'absence temporaire ou de congé de réinsertion sociale sans escorte;
- mise en liberté en raison de l'expiration de la peine ou de la période de garde prévue à la peine;
- liberté illégale ou évasion;
- retour à l'établissement de garde après une liberté illégale ou une évasion;
- décès durant la détention.

Remarque : seuls les renseignements figurant à l'écran Alerte doivent être transmis à la victime, et l'adresse du contrevenant libéré ne doit en aucun cas être communiquée à la victime.

### **Normes concernant l'avis**

Tous les efforts raisonnables doivent être faits pour aviser une victime qui a demandé à être informée.

Au moins trois (3) appels par jour doivent être faits et documentés dans le SIC pendant trois (3) journées consécutives.

Toutes les tentatives fructueuses ou infructueuses en vue de communiquer avec la victime doivent être mentionnées dans la section des notes du dossier du SIC de la victime à titre d'avis envoyé à la victime.

### **Documentation**

Les notes doivent contenir ce qui suit :

- le nom du contrevenant et le numéro de son dossier dans le SIC;
- l'heure de l'appel;
- la réussite ou l'échec de l'appel;
- une brève description du message transmis à la victime.

Remarque : toutes les notes concernant l'avis envoyé à la victime sont automatiquement transmises au coordonnateur des Services aux victimes par le SIC.

### **Demandes des victimes**

Les agents des Services correctionnels recevant une demande d'une victime ne figurant pas sur le rapport des alertes Avis aux victimes doivent diriger l'appelant vers la Direction des services aux victimes.

---

### **DIRECTIVES CONNEXES**

---

C-11 Mise en liberté et libération

E-8 Transfert

E-18 Transfert interprovincial

E-19 Transfert international

F-6 Permission de sortir

F-10 Surveillance électronique

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick